

Envoyé en préfecture le 14/11/2018 Reçu en préfecture le 14/11/2018

Affiché le 14/11/2018

ID: 004-200072304-20181113-D2018242-DE

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 20
Absents : 7

dont suppléé : 0dont représentés : 5

Votants: 25

dont « pour »: 25dont « contre »: 0dont abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille dix huit, le treize novembre à 17 heures, les membres du Conseil de la Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » dûment convoqués le 9 novembre 2018 se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme VAGINAY Sophie, Présidente,

PRESENTS: Mmes VAGINAY Sophie, ANDRE Michèle, LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, OKROGLIC Dominique, ESPANET Martine, MM. BOUGUYON Yvan, MARTIN-CHARPENEL Pierre, PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, MARTIN Jacques, DELOINCE Michel, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, BEHETS Jan, BULTEL Jean-Pierre, TRON Jean-Michel (parti avant le vote de la question n°43) et NICOLAS Yves.

EXCUSES: Mmes ALLEMANDI Florence, BOISSE Sandrine ayant donné pouvoir à M. GILLY Lucien, MM. BAGUE Patrice, FRELASTRE Jean-Michel, ayant donné pouvoir à M. MARTIN-CHARPENEL Pierre, MASSE Roger ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie, FERRON Yves ayant donné pouvoir à M. NICOLAS Yves, BOUVET Patrick ayant donné pouvoir à Mme ESPANET Martine,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ANDRE Michèle.

Délibération n°2018/242

OBJET: MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP.

Le Conseil de Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat;

VU sa délibération n°2018/175 du 31 juillet 2018 portant mise en application du RIFSEEP et définition du régime indemnitaire ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation de la délibération 2018/175 du 31 juillet 2018 portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE;

CONSIDERANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en

complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions;

Sur proposition de la Présidente, Après en avoir délibéré,

• **DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP sur la base des critères et montants tels que définis ci-après.

Article 1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Article 2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionneme nt (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie	
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		(en euros)	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220 Jusqu'à 2 440			110 €	
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300 €	110 €	
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460 €	120 €	
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760 €	140 €	
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220 €	160 €	
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800 €	200 €	
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800 €	320 €	
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600 €	410 €	
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300 €	550 €	
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100 €	640 €	
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900 €	690 €	
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600 €	820 €	
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800 €	1 050 €	
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de	46 € par tranche de	
			1 500 000	1 500 000 €	

<u>Article 3. – identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement :</u>

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond règlementaire IFSE
Catégorie C/ groupe C2	6 000 €	De 18 001 à 38 000	320 €	6 320 €	10 800 €
Catégorie C/ groupe C2	6 000 €	De 18 001 à 38 000	320 €	6 320 €	10 800 €
Catégorie C/ groupe C1	6 000 €	De 2 441 à 3 000	110 €	6 110 €	11 340 €
Catégorie C/ groupe A1	14 000 €	De 2 441 à 3 000	110 €	14 110 €	25 500 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Article 4 : la date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 / 11/ 2018.

- DIT que la part de l'IFSE supplémentaire « régie » sera versée annuellement aux agents concernés.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, au budget principal de la CCVUSP.
- DIT que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

ednce du 13 povembre 2018

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente, Mme Sophie VAGINAY.

C.C.V.U.S.P